



FECAS Formation continue
Alpenquai 4
case postale 2069
6002 Lucerne

info@kageb.ch, www.fecas.ch
T 041 227 59 80 F 041 227 59 81

STATUTS

De la Fédération pour l'Education Catholique des Adultes de la Suisse et du Liechtenstein FECAS

I. Nom, siège et buts

Art. 1 Nom

La Fédération pour l'Education Catholique des Adultes de la Suisse et du Liechtenstein FECAS est une association, au sens des dispositions de l'art. 60 ss. du Code civil suisse. La fédération réunit des groupements, des associations et des institutions qui se consacrent en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein à une éducation des adultes reposant sur des bases chrétiennes et catholiques.

Art. 2 Siège

La FECAS a son siège à Lucerne.

Art. 3 Mission et buts

- Chargée de défendre des intérêts et de fournir des prestations, la FECAS cherche à promouvoir une éducation des adultes humaine et religieuse fondée sur une vision de l'homme et du monde chrétienne et catholique à une époque et dans un monde placés sous le signe de la sécularisation.
- Par leur palette de formation destinée aux adultes, les membres de la FECAS apportent une contribution indispensable au large panel de l'offre de notre société pluraliste. La capacité de se repérer, de réfléchir et d'assumer ses responsabilités sont les compétences centrales qu'ils cherchent à encourager.
- La FECAS permet et favorise la collaboration, l'échange d'expérience et d'information parmi ses membres grâce à des prestations spécifiques. Elle défend une position commune face à l'extérieur.
- La FECAS soutient les organisations et les institutions de l'éducation des adultes chrétienne et catholique en préparant des documents actuels et en fournissant un appui professionnel.
- La FECAS entretient les contacts et les échanges avec d'autres organisations de l'éducation des adultes liées aux Eglises et à l'Etat.
- La FECAS représente ses intérêts face à d'autres institutions de l'éducation des adultes de Suisse et de l'étranger.

II. Affiliation

Art. 4 Membres

La fédération se compose des membres suivants :

- Maisons de formation
- associations, groupements, services spécialisé à l'éducation des adultes, fondations actives dans l'éducation des adultes, en particulier dans les domaines «développement personnel», «religion», «spiritualité» et «culture»
- membres d'honneur

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes physiques qui se sont investies de manière particulièrement importante en faveur de la FECAS. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les autres membres mais sont dispensés de la cotisation annuelle.

Art. 5 Admission

La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité. C'est le comité qui décide de l'admission.

Art. 6 Expiration de la qualité de membre et démission

La qualité de membre expire en cas de dissolution de la fédération, de disparition des conditions qui justifiaient l'admission, de démission ou d'exclusion.

La qualité de membre expire en cas de dissolution du membre.

La démission d'un membre se fait par demande écrite adressée au comité pour la fin de l'année civile en cours.

Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières est rayé de la liste des membres sans avoir le droit d'adresser un recours à l'assemblée générale .

A la demande du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre dans d'autres cas, quand il a enfreint gravement les statuts de la fédération ou que les conditions qui justifiaient son admission ne sont plus réunies.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Art. 7 Prétentions concernant les biens de la fédération

Toute prétention personnelle des membres aux biens de la fédération est exclue.

III. Organes

Art. 8 Organes

Les organes de la fédération sont les suivants :

- A.** L'assemblée générale
- B.** Le comité
- C.** L'organe de révision des comptes

A. Assemblée générale

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient au cours du premier semestre de l'année civile. Elle est convoquée par le comité.

Le comité ou un dixième des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire ; cette dernière doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

Art. 10 Invitation

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres par écrit au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée ; l'ordre du jour doit y être spécifié.

Chaque membre de la fédération a le droit de faire des propositions à l'attention de la prochaine assemblée générale. Ces propositions doivent figurer à l'ordre du jour, pour autant qu'elles aient été adressées au comité par lettre recommandée au plus tard 40 jours avant l'envoi de la convocation.

Art. 11 Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président/la présidente et, en cas d'absence, par le vice-président/la vice-présidente.

Il appartient au président/à la présidente de désigner les scrutateurs et scrutatrices.

Le/la secrétaire rédige un procès-verbal où sont consignés les décisions prises par l'assemblée générale et les résultats des votations. Le procès-verbal doit être signé par le président/la présidente et le/la secrétaire.

Art. 12 Capacité de statuer

Chaque assemblée convoquée de manière conforme aux statuts peut statuer, indépendamment du nombre des membres présents.

Art. 13 Droit de vote

Chaque membre bénéficie d'une voix à l'assemblée générale. Les groupes de personnes, les organisations et les institutions font valoir leur voix par l'intermédiaire d'un représentant.

Art. 14 Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le président/la présidente participe au vote. En cas d'égalité des voix, c'est le président/la présidente qui tranche.

En cas d'élection/de votation, la majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, la décision se prend au sort .

La modification des statuts, l'exclusion des membres et la dissolution de la fédération requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents. Les élections et les votations ont lieu à main levée sauf s'il est décidé de procéder par scrutin secret.

Les membres n'ont pas le droit de voter lors des décisions qui les concernent.

Art. 15 Compétences de décision

L'assemblée générale a les compétences de décision suivantes ; elles ne sont transmissibles à aucun autre organe :

1. Approbation du rapport annuel et du programme d'activité
2. Approbation des comptes annuels et approbation du rapport de l'organe de révision
3. Octroi de la décharge au comité
4. Fixation du montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre
5. Adoption du budget
6. Election du président/de la présidente, des membres du comité, des membres de l'organe de révision
7. Nomination des membres d'honneur
8. Décision quant à l'exclusion des membres, sous réserve des compétences attribuées au comité en vertu de l'art. 6

9. Modification des statuts
10. Dissolution de la fédération et liquidation des biens de la fédération
11. Décision concernant tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui lui sont transmis par le comité

B. Comité

Art. 16 Comité

Le comité est composé de cinq à sept membres. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président/de la présidente et procède à l'élection du vice-président/de la vice-présidente. Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Les nouveaux membres du comité élus au cours d'une législature reprennent la législature de leur prédécesseur.

Les membres du comité exercent en principe leur activité bénévolement. Ils ont droit à des jetons de présence et au remboursement de leurs frais.

Il est possible, dans des circonstances exceptionnelles, d'accorder un dédommagement aux membres du comité qui auraient été sollicités de manière particulièrement importante.

Art. 17 Convocation

Le comité se réunit sur convocation du président/de la présidente, aussi souvent que les affaires l'exigent. Une séance du comité peut être convoquée à la demande de trois membres du comité ; elle doit alors avoir lieu dans un délai de 30 jours.

La convocation aux séances du comité se fait par écrit et doit spécifier l'ordre du jour. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 18 Décisions

Le comité peut statuer quand la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions et vote à la majorité des voix des membres du comité présents. Le président/la présidente participe aux votations ; en cas d'égalité des voix, c'est lui/elle qui tranche.

Art. 19 Compétences de décision du comité

Le comité délibère sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe. Ses compétences sont notamment les suivantes :

1. Conduite de la fédération sous réserve des compétences qui sont du ressort de l'assemblée générale ;
2. Préparation et convocation de l'assemblée générale ainsi que mise à exécution de ses décisions ;
3. Rapport annuel concernant l'activité de la fédération et rapport des comptes de la fédération à l'attention de l'assemblée générale ;
4. Recherche et gestion des moyens financiers ;
5. Décision quant à l'admission des membres ;
6. Exclusion des membres en vertu de l'art. 6 ;
7. Surveillance quant à l'exécution des tâches qui incombent aux membres ou leur ont été confiées ;
8. Promotion des buts de la fédération par un travail de relations publiques approprié, par l'entretien des contacts avec les autorités et d'autres activités ;
9. Etablissement des règlements ;
10. Constitution de commissions ;
11. Choix d'un secrétariat

Art. 20 Attribution de la direction

Le comité a le droit de confier la direction de ses affaires à un secrétariat. Ce secrétariat est géré en commun avec la fédération des Ecoles Catholiques de Suisse ECS. Cette collaboration doit être précisée par un contrat.

Le comité définit dans un règlement l'organisation du secrétariat ainsi que les tâches et les compétences des organes et des personnes qui en sont responsables. Une délégation du secrétariat prend part à l'assemblée générale de la fédération et aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 21 Commissions

Le comité a le droit de constituer des commissions ad hoc. Les commissions font des propositions au comité. Leurs tâches et leurs compétences sont définies par un règlement. La commission « Maisons de formation de la FECAS » est une commission permanente.

Art. 22 Représentation

Le comité représente la fédération à l'extérieur. Il peut aussi charger le secrétariat de représenter la fédération à l'extérieur. C'est le comité qui règle le droit de signature.

C. Organe de révision des comptes

Art. 23 Organe de révision des comptes

L'organe de révision des comptes se compose de deux réviseurs et d'un réviseur suppléant ; ils sont élus tous les trois ans.

Ils sont rééligibles et ne doivent pas être nécessairement membres de la fédération. En lieu et place des deux réviseurs, il est possible aussi d'élire une personne morale.

Les réviseurs des comptes contrôlent la gestion des comptes de la fédération et établissent chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale concernant les comptes annuels et les résultats de leur révision ; ils demandent à l'assemblée de donner décharge au comité.

IV. Moyens financiers et exercice

Art. 24 Moyens financiers

Les moyens financiers de la fédération se composent :

1. des cotisations des membres
2. des contributions extraordinaires des membres
3. des subventions, des dons et autres formes de soutien
4. des éventuelles recettes provenant des biens de la fédération
5. des recettes provenant des prestations de la fédération envers ses membres, des groupes de membres ou des tiers

Art. 25 Responsabilité

Seuls les biens de la fédération sont garants des obligations de la fédération.

Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations de la fédération est exclue.

Art. 26 Exercice

L'exercice de la fédération est identique à l'année civile.

V. Dispositions finales

Art. 27 Dissolution

En cas de dissolution de la fédération, il appartient à l'assemblée générale de décider de l'utilisation des biens en respectant les buts de la fédération. Sinon, on appliquera les dispositions du Code civil.

Art. 28 Entrée en vigueur

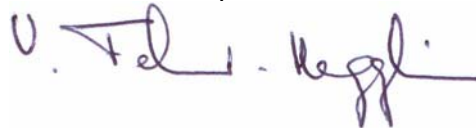
Ces statuts ont été adoptés et sont entrés en vigueur à l'assemblée générale du 16 mars 2007. Ils remplacent les statuts du 15 mars 1996 et les modifications apportées le 26 juin 2003.

Le président



Gerhard Pfister, docteur ès lettres

La rédactrice du procès-verbal



Vreni Fehr-Hegglin

C'est la version allemande des statuts qui fait autorité.

Adapté à l'assemblée générale le du 14 mars 2008